

Gouvernement du Québec

### Décret 365-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) (la «loi») stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et que le dividende à être déclaré par le gouvernement ne peut excéder le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 16 mars 1998;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 504 027 700 \$ pour l'année 1997;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE le dividende maximal respectant la contrainte d'un taux de capitalisation de 25 % en 1997 s'établit à 440 606 142 \$;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 1997;

ATTENDU QU'advenant la déclaration d'un dividende de 357 000 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 25,12 % à la fin de 1997;

ATTENDU QUE cette limitation du dividende contribuerait au rétablissement de la santé financière d'Hydro-Québec affectée par la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un dividende de 357 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'année 1997 est déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29737

Gouvernement du Québec

### Décret 373-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»

ATTENDU QU'en vertu du décret 1190-96 du 25 septembre 1996, les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de courses, visées au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), sont confiées au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. (la «SPICC») est une corporation sans but lucratif à qui le ministre a confié la gestion des programmes de promotion des industries reliées aux courses de chevaux et le mandat de concevoir et de réaliser un plan de relance de l'industrie des courses de chevaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a) de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou un organisme relevant d'un gouvernement toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 1997-1998 du 25 mars 1997, le ministre d'État de l'Économie et Finances indiquait que Loto-Québec accordera temporairement un soutien financier à la SPICC pour assurer le financement du redéploiement de l'Hippodrome de Montréal évalué à 25 millions de dollars et supporter la phase initiale de la relance de ce secteur;